



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France des prescriptions complémentaires visant à mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 pour son établissement situé à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT.

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut, sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 imposant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France - siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud B.P. 16 59264 ONNAING - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'« Etude de risques ATEX et incendie du projet d'utilisation d'un nouveau fluide de climatisation pour véhicules (HFO) » du 21 octobre 2010 de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France du 9 mars 2015 concernant la construction d'un bâtiment pour le stockage de pièces des véhicules automobiles ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France du 7 septembre 2015, de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'implantation d'un nouveau gaz de climatisation HFO ;

Vu l'étude de dangers relative à l'introduction du nouveau gaz de climatisation HFO de septembre 2015 ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France du 8 janvier 2016 concernant la mise à jour des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France du 24 mars 2016 faisant une synthèse des modifications à prendre en compte dans la mise à jour de l'arrêté ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 Onnaing est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2.1 est remplacé comme suit :

« I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
W – T	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Capacité totale : 430 000 litres Carrosserie : 50 000 l Peinture : 380 000 l	2565-2-a	1

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
T -R -W -A - P - QC - C - L - F	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance totale des installations est de 118,805 MW. Peinture : 58,305 MW + chaudière biomasse de 1MW Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW	2910-A-1	3
T - R	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).	Consommation équivalente totale de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9 500 kg/j	2940-2-a	1
W - T	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Capacité totale : 430 000 litres Carrosserie : 50 000 l Peinture : 380 000 l	3260	3
T - R	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an		3670	3
T -R -W -A - P - QC - C - L - F	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	La puissance totale des installations est de 118,805 MW. Peinture : 58,305 MW Chaudière biomasse : 1MW (ou ? peinture) Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW	3110	3
T- TLSFR - centre de gestion des déchets	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Peinture : 16 t Centre gestion déchets : 2 t Parking véhicules neufs : 0.47 t TOTAL : 18,47 t	4140-2a	1

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
A	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant</p> <p>a) Supérieure à 800 l</p>	Assemblage : 32 m ³	4802.1a	1

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
P	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des).</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	La puissance des presses est 3105 kW	2560-B-1	E
W - T - R	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>La quantité utilisée est de 24,5 t/j.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soudage : 0,5 t/j - Peinture : 9 t/j - Plastique : 15 t/j 	2661-1b	E
A - L	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques	Total : 16216 m ³	2663-2b	E
R - T	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>La puissance totale est de 6 007 kW</p> <p>T : 4195 kW (compressor room)</p> <p>R : 1812 kW (plastic room)</p>	2921-a	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
H	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel : 1 800 m ³	1435-3	DC
W - T - R + centre gestion déchets	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Totale usine : 752 m ³ Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³ Centre gestion déchets : 300 m ³	2662-3	D
W - A - C - L - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Totale usine : 1600 kW Presses : 150 kW Welding : 200 kW Peint + plastic: 200 kW Bâtiment logistique : 1000 kW TLSFR : 50 kW	2925	D
W - T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	Soudage : 100 l Peinture : 166 l	2940-1-b	DC
A - H - T - R - QC - TLSFR - W - centre de gestion des déchets	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Assemblage : 9.21t Centre de gestion des déchets : 40.66 t Production control : 0.10 t Peinture 28 t Plastique 4.14 t QC : 0.46 t TLSFR : 0.67 t Carrosserie : 0.225 t TOTAL : 83,4t	4331-3	DC
F - L - T - P - R - QC - W	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Facilities : 4.6 t Logistique : 0.1 t Peinture : 8.43 t Presses : 1.8 t Plastique : 0.12 t QC : 4.32 t Welding : 13.9 t TOTAL : 34,58 t	4510	DC
W - H - A - P - R	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1t	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg - Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg	4719-2	D
T - A - H - F - QC - TLSFR - centre de gestion des déchets	4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Assemblage : 52.3 t Centre de gestion des déchets : 0.68 t Facilities : 3.48 t Production control : 0.05 t Peinture : 0.036 t QC : 0.85 t TLSFR : 0.1 t TOTAL : 57,45 t (cuves simples enveloppes hors sol)	4734-2-c	DC

IV. Activités et installations non classées

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement NC
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public.	Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 568 m ³ (263 t)	1510	-
Centre gestion déchets - H	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Local gestion des déchets : 560 m ³ Production control : 70 m ³ Atelier plastique : 32 m ³ Total : 662 m ³	1530	-
T - Centre gestion déchets	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Silo de granulés pour chaudière biomasse : 104m ³ Bois - déchetterie : 150 m ³ Total : 254m ³	1532	-
T-H-F	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité stockée est de 59,5 t. - Peinture : 35 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilités : 19 t - Plastique : 0,5 t	1630	-
R	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...).	Plastique : 1 t/j	2661-2	-
A-L	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicule et engins à moteur	Surface totale des ateliers : 750 m ² Logistique : 300 m ² Assemblage : 450 m ²	2930-1	-
A-H	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Production control : 0.78 t Assemblage : HFO 4.75 t Total : 5.53 t	4718	NC

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, L : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 "Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume de cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³"
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM) ».

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Hauteur m	Diamètre m	Débit Nm ³ /h	Vitesse m/s	Réf.
WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier	15	0.45	18000	-	A
WS7	Four de séchage ED Essieu	15	0.63	7500		B
TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock	16	2.7	298080		A
TS2RTO1	Four séchage ED + appl. Antigrav.	16	1	198300		B
TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et	21	6.1	1103000	7	C
TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz	21.5	1	27000	7	D
TS4ADR	Gaz épurés de finition	21.5	1.4-1.0	87000	7	C
TS9	Air four intermédiaire	21.5	0.30	1500	1	C
AS13	Cabine paint hospital	16	0.90	30000	2.5	C
RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	23.5	0.90	40000	1	C
RS-RTO	Cabine peinture pare choc + four de	23.5	1	36600	7	D

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE SOUDAGE

Le tableau du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse mini (m/s)	Débit (Nm ³ /h)
Carrosserie (Welding)	W-S2	Ligne shell body	15	0.8	3	26 000
	W-S4	Ligne respot	15	0.8	2.5	26 000
	W-S5	Aspiration passage de roues	15	0.8	3	26 000
	WS11	Longerons	15	0.58	3	26000
	WS13	Aspiration units	15	0.58	3	26000
	WS12	aspiration poussières ouvrants	15	0.60	2	26 000

ARTICLE 5 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.2.2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé :

Identification nomenclature	Catégorie des déchets	Caractérisation du déchet	quantité annuelle estimée (T)	mode de traitement ◊◊	atelier	Quantité maxi sur site
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc		300	R1 – R5 – R13 – D13 – D10	All	10 tonnes

ARTICLE 6 : CENTRE DE GESTION DES DECHETS

L'article 5.3.1 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Article 5.3.1

Le centre de gestion des déchets comprend :

- un local, d'une superficie 400 m² ;
- une surface de stockage de 1200 m².

Ce centre permet notamment de gérer les déchets assimilables à des déchets ménagers relevant des codes 20 03 01 et 19 12 04 de la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que des déchets industriels dès lors que les dispositions de l'article 5.2.4 sont respectées.

Il est distant de plus de 8 mètres par rapport aux autres bâtiments et équipements de l'usine.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être pourvus de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques, sauf pour ce qui concerne les déchets non souillés.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La quantité de déchets entreposés doit être inférieure aux valeurs suivantes :

	Quantité maximale entreposée
Déchets plastiques	300 m ³
Verre	40 m ³
Papiers	100 m ³
Cartons	100 m ³
Déchets divers (DIB)	100 m ³
Pièces métalliques (hors chutes neuves)	200 m ³
Bois + Palettes	150 m ³
Solides imprégnés	60 m ³
Emballages souillés	200 m ³

Le local de gestion des déchets n'est équipé ni de RIA, ni de sprinklage. Par contre, les bureaux sont munis d'une détection de fumée dont l'alarme est reportée vers l'unité de gestion centrale de l'usine. Pour assurer la défense incendie, le local de gestion des déchets est équipé d'extincteurs appropriés aux risques en quantité suffisante à l'égard des risques à combattre en respectant les prescriptions minimales suivantes :

- 1 extincteur à poudre de 50 Kg,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg,
- 1 extincteur CO2 de 5 Kg ou 2 extincteurs CO2 de 2 Kg.

Le site dispose également d'un local de 20 m² dédié à la vidange des moteurs et boîtes de vitesse avant destruction.

Ce bâtiment est situé à une distance supérieure à 10 m du bardage du bâtiment principal de production et de tout autre bâtiment. »

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 7.1 : Gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées)

L'article 8.2.15 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Article 8.2.15 - Gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé.

L'utilisation de l'équipement de distribution du fluide « HFO » respecte les recommandations préconisées (Page 25/26) par l'INERIS dans son étude susvisée du 21/10/2010.

Le stockage de « HFO » est réalisé conformément à l'étude de dangers de septembre 2015 susvisée. »

Article 7.2 :

Les articles 8.2.1, 8.2.3, 8.2.5, 8.2.13 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé sont supprimés.

Article 7.3 : Rubriques 4331, 4510 et 4734

L'article suivant est intégré à l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé.

« Article 8.2.1 : Rubriques 4331, 4510 et 4734

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé. »

Article 7.4 : Rubrique 1435

L'article suivant est intégré à l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé.

« Article 8.2.3 : Rubrique 1435

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé. »

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8.2 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

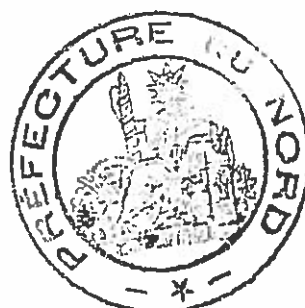
- Maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 06 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

